PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de protection du littoral sur les communes de Denneville-Plage et de Saint Rémy des Landes (50)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4646, déposée par Monsieur Denis LEFEBVRE, président de l'association syndicale de Denneville-Plage, relative au projet de travaux de protection du littoral sur la commune de Denneville-Plage et sur une parcelle attenante de la commune déléguée de Saint Rémy des Landes (commune nouvelle de La Haye) dans la Manche, reçue complète le 05 octobre 2022 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 octobre 2022 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de protection du front de mer sur le territoire de la commune de Denneville-Plage et sur une parcelle de la commune déléguée de Saint Rémy des Landes, sur un linéaire total de 1 320 mètres ; que les travaux concerneront :

- 70 parcelles correspondant à 58 propriétés privées dont 53 sont bâties ; que ces travaux seront réalisés selon les méthodes suivantes :
  - 52 parcelles sont déjà protégées par des enrochements mis en place sans géotextile. Ces parcelles feront l'objet d'une reprise totale des enrochements ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

    - 18 parcelles sont déjà protégées par des enrochements mis en œuvre sur géotextile. Ces parcelles feront l'objet d'une reprise partielle des enrochements ;
- 2 parcelles actuellement non protégées pour lesquelles le choix entre un enrochement en continuité avec les parcelles voisines et un confortement par géocomposite enfoui n'est pas encore arrêté ;
- les accès à la plage ; sur les 9 accès que compte le front de mer, 6 bénéficieront d'aménagements plus ou moins lourds, allant de la mise en œuvre d'un cheminement souple à la mise en place de batardeaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11 a) qui concerne les *« Ouvrages et aménagements destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement »* ainsi que de la rubrique 11 b) qui concerne la *« Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants »* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et est soumis à déclaration « loi sur l'eau » ;

Considérant la localisation du projet de travaux :
- sur des communes littorales et sur le domaine public maritime (DPM) ;
- le secteur des travaux se situe entre le havre de Port Bail au nord et le havre de Saint Germain sur Ay, plus au sud ;
- le secteur des travaux à Denneville et à Saint Rémy des Landes est localisé :
    - en limite du site Natura 2000 «*Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-surAy au Rozel* » zone spéciale de conservation n° FR2500082, désignée au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* » ;
    - en limite, au nord, de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Dunes de Varreville* » (250008422), en limite au sud de la Znieff de type I « *Dunes de Saint Rémy des Landes* » (250008430) et parallèlement à la Znieff de type II « *Platiers rocheux de Carteret à Saint Germain sur Ay* » (250009944) qui couvre 2016 hectares le long du littoral ;
- que le secteur des travaux correspond à une connexion écologique, le long de l'estran entre deux réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Considérant que le projet qui prévoit des travaux sur tout le linéaire côtier de Denneville-Plage englobe des travaux de nature différente : reprises totales (sur 52 parcelles), reprises partielles (sur 18 parcelles) et travaux nouveaux (sur 2 parcelles), sans les localiser précisément ;

Considérant que le document intitulé « *dossier d'étude d'impact valant : - dossier d'incidences sur l'eau - notice d'incidences « NATURA 2000 »* joint au dossier indique que « *les impacts concernant le dérangement de la faune sont considérés comme faibles, mais concernent tout de même des espèces protégées.* », sans préciser si des demandes de dérogations espèces protégées seront nécessaires ; que les impacts potentiels sur la biodiversité hors Natura 2000 ne sont pas évalués ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter l'impact des travaux, notamment sur le site Natura 2000 adjacent (adaptation de la période des travaux sur l'année, limitation de la pollution en phase chantier, réduction géographique par le balisage préventif, dispositif de protection des espèces patrimoniales, mise en place de dispositif d'aide à la

recolonisation du milieu et destruction des espèces invasives, etc.), mais que le dossier ne démontre pas de manière suffisante l'absence d'impact notable du projet sur la biodiversité sur l'ensemble des cycles biologiques ;

Considérant que le linéaire côtier de la commune de Denneville-Plage a déjà subi des travaux d'ampleur différente (travaux lourds assimilables à des travaux neufs et travaux plus légers d'adaptation des enrochements) ; que ces aménagements successifs et le cumul de leurs effets ont conduit à l'artificialisation du linéaire côtier ; que l'efficacité de ces aménagements et leur impact sur la dynamique sédimentaire à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire n'ont pas été évalués ; que les aménagements prévus dans le cadre du présent projet nécessitent la prise en compte de la dynamique d'évolution du trait de côte et les travaux déjà réalisés contre les risques d'érosion et de submersion ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, « *un projet, constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;*

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de protection du littoral sur les communes de Denneville-Plage et de Saint Rémy des Landes (Manche) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter, a minima, sur l'ensemble des projets de travaux de protection du trait de côte des communes du littoral sur les communes de Denneville-Plage et de Saint Rémy des Landes (Manche), et doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, la dynamique sédimentaire, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, érosion, accrétion, submersion, etc.) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr